

## Annexe C : Mise à jour du classement ICPE suite au projet

Le tableau suivant reprend :

- le classement ICPE du site actuellement autorisé tel qu'indiqué dans l'AP du 10/03/2016,
- le classement ICPE mis à jour, compte tenu :
  - des évolutions survenues sur les installations/activités du site,
  - des évolutions de la nomenclature ICPE,
  - ainsi que de quelques corrections (erreur de classement dans le DDAE de 2015 / AP du 10/03/2016).

Les modifications apparaissent **en vert** et sont commentées.

**Note préliminaire n°1** : Comme indiqué dans la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets mise à jour en Décembre 2020 : « Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793). »

**Ainsi, les aires de stockage des métaux qui vont être découpés (par presse-cisaille ou chalumeau), les aires de stockage de bois qui va être broyé ou encore les aires de stockage des CSR produits, sont incluses sous la rubrique de traitement 2791, et ne sont pas à classer sous les rubriques 2713, 2714 ou 2716.**

**Note préliminaire n°2** : Comme indiqué dans la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets mise à jour en Décembre 2020 : « Le compactage (mise en balle ou par bras mécanique) est une activité de conditionnement des déchets inhérente à l'opération de collecte et ne nécessite pas un autre classement en 279X. »

**Ainsi, l'activité de mise en balles des papiers, cartons et plastiques n'est pas à classer sous la rubrique 2791.**

Tableau 1 : Evolution du classement ICPE du site

Classement ICPE du site autorisé (AP du 10/03/2016)		Classement ICPE du site projeté		Commentaires sur les évolutions survenues
Rubrique ICPE	Caractéristiques et régime de classement	Rubrique ICPE	Caractéristiques et régime de classement	
<b>Activités de transit/regroupement/tri et de valorisation des déchets</b>				
<p><b>2713. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</b>, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p><u>Transit/regroupement/tri de Métaux ferreux et non ferreux :</u></p> <p>Surface totale de <b>6 200 m<sup>2</sup></b></p> <p>→ <b>Autorisation</b></p>	<p><b>2713. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</b>, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et <b>2719</b>.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p><u>Transit/regroupement/tri de Métaux ferreux et non ferreux :</u></p> <p>Surface totale ≤ <b>6 200 m<sup>2</sup></b></p> <p>→ <b>Enregistrement</b></p>	<p><u>Nomenclature ICPE :</u> Modification de la rubrique → Déclassement du régime d'autorisation vers un régime d'enregistrement</p> <p><u>Installations /activités :</u> Pas d'évolution dans le cadre du projet (seulement des déplacements et réorganisations des stockages)</p> <p><u>Correction :</u> Les stockages de métaux qui sont ensuite valorisés sur site (voir rubrique 2791) ne sont pas visés par la rubrique 2713 (voir note préliminaire n°1). L'activité de découpe étant variable, la surface totale reste maintenue en 2713.</p>
<p><b>2717. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A)</p>	<p><u>Déchets dangereux liquides et pâteux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Goudrons, résidus de peinture : 5 t</li> <li>– Diluants usagés : 2 t</li> <li>– Poudres de peinture Epoxy : 2 t</li> <li>– Aérosols : 1 t</li> <li>– Huiles solubles : 10 t</li> </ul> <p><u>Déchets dangereux solides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Batteries : 25 t</li> </ul> <p><b>Total de 45 tonnes</b></p> <p>→ <b>Autorisation</b></p>	<p><i>Rubrique supprimée</i></p>		<p><u>Nomenclature ICPE :</u></p> <p>Rubrique supprimée le 09/06/2018 → Installations visées par la rubrique 2718 (voir ligne suivante)</p>
<p><b>2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Inférieure à 1 t (DC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Chiffons et emballages souillés : 4 t</li> <li>– Papiers usés ou souillés : 1 t</li> </ul> <p><b>Total de 5 tonnes</b></p> <p>→ <b>Autorisation</b></p>	<p><b>2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</b></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)</p> <p>2. Autres cas (DC)</p>	<p><u>Transit/regroupement/tri de DIS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Goudrons, résidus de peinture ≤ 5 t</li> <li>– Diluants usagés ≤ 2 t</li> <li>– Poudres de peinture Epoxy ≤ 2 t</li> <li>– Aérosols ≤ 1 t</li> <li>– Huiles solubles ≤ 20 t</li> <li>– Chiffons, emballages et papiers souillés ≤ 10 t</li> <li>– Batteries ≤ 25 t</li> </ul> <p><b>Quantité cumulée présente sur site à un instant t ≤ 50 tonnes<sup>1</sup></b></p> <p>→ <b>Autorisation</b></p>	<p><u>Nomenclature ICPE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Modification de la rubrique → pas d'incidence sur le classement ICPE</li> <li>– Regroupement des installations autrefois 2717 avec la 2718</li> </ul> <p><u>Installations /activités :</u> Pas de modification des capacités autorisées de déchets dangereux (50 tonnes maximum en cumulé).</p>

<sup>1</sup> Le tonnage max par type de DIS peut varier selon les apports des clients, mais le tonnage total des DIS ne dépasse pas 50 tonnes.

Classement ICPE du site autorisé (AP du 10/03/2016)		Classement ICPE du site projeté		Commentaires sur les évolutions survenues
Rubrique ICPE	Caractéristiques et régime de classement	Rubrique ICPE	Caractéristiques et régime de classement	
<p><b>2791. Installation de traitement de déchets non dangereux</b>, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 10 t/j (A)</li> <li>Inférieure à 10 t/j (DC)</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en balles de papiers, cartons, plastiques : 60 t/j</li> <li>Cisaillage ou découpe chalumeau de métaux : 160 t/j</li> <li>Broyage de bois : 9 t/j</li> </ul> <p><b>Total : 229 t/j</b></p> <p>→ Autorisation</p>	<p><b>2791. Installation de traitement de déchets non dangereux</b>, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 10 t/j (A)</li> <li>Inférieure à 10 t/j (DC)</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>Mise en balles de papiers, cartons, plastiques : 60 t/j</del></li> <li>Cisaillage ou découpe chalumeau de métaux : 160 t/j</li> <li>Broyage de bois : 45 t/j max (et 36 t/j en moyenne)</li> <li>Production de CSR : 25 t/j max (et 20 t/j en moyenne)</li> </ul> <p><b>Total : 230 t/j</b></p> <p>→ Autorisation</p>	<p><u>Nomenclature ICPE</u> : Evolution de la rubrique ICPE → pas d'incidence sur le classement ICPE du site.</p> <p><u>Correction</u> : L'activité de mise en balles n'est pas visée par la rubrique 2791 (voir note préliminaire n°2).</p> <p><u>Installations /activités</u> : Augmentation de l'activité de broyage de bois et ajout de l'activité de production de CSR, mais capacité globale 2791 équivalente à la situation autorisée en 2016</p>
<p><b>2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol>	<p><u>Transit/regroupement/tri de DIB</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Papiers-cartons : 240 m<sup>3</sup></li> <li>Plastiques : 60 m<sup>3</sup></li> <li>Bois : 100 m<sup>3</sup></li> <li>Caoutchouc/polymères : 2,5 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Total : 402,5 m<sup>3</sup></b></p> <p>→ Déclaration</p>	<p><b>2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol>	<p><u>Transit/regroupement/tri de DIB</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Papiers-cartons : 500 m<sup>3</sup></li> <li>Plastiques : 400 m<sup>3</sup></li> <li><del>Bois : 100 m<sup>3</sup></del></li> <li>Caoutchouc : 2,5 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Total : 902,5 m<sup>3</sup></b></p> <p>→ Déclaration</p>	<p><u>Nomenclature ICPE</u> : Régime d'autorisation remplacé par le régime d'enregistrement → pas d'incidence sur le classement ICPE du site</p> <p><u>Correction</u> : Les stockages de bois triés sont valorisés (voir rubrique 2791). Ils ne sont donc pas visés par la rubrique 2714 (voir note préliminaire n°1)</p> <p><u>Installations /activités</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La quantité de papiers-cartons peut atteindre 500 m<sup>3</sup> maximum, et la quantité de plastiques peut atteindre 400 m<sup>3</sup> maximum.</li> <li>La quantité maximale de caoutchouc est inchangée.</li> </ul>
/		<p><b>2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol>	<p><u>Transit/regroupement/tri de DIB</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets en mélange : 300 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><u>Ligne de fabrication CSR</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Refus de tri de CSR &lt; 50 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Total : 350 m<sup>3</sup></b></p> <p>→ Déclaration</p>	<p><u>Correction</u> : Stockages de DIB en mélange et de refus de DIB indiqués dans le DDAE de 2015, mais oubli de classement sous la rubrique 2716 associée.</p> <p><u>Installations /activités</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de modification du volume de DIB en mélange</li> <li>Refus de tri DIB à ne plus prendre en compte sous la rubrique 2716, car correspondant au stockage amont de la ligne de traitement CSR (voir note préliminaire n°1)</li> <li>Refus de tri CSR à ajouter</li> </ul>
/		<p><b>2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b></p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>2</sup> (E)</li> <li>Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</li> </ol>	<p><u>Transit/regroupement/tri de DIB</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gravats : 1 benne de 30 m<sup>3</sup> soit environ 20 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>→ Non classé</p>	<p><u>Correction</u> : Installation non signalée dans l'AP de 2016, mais en dessous des seuils de classement de toute façon.</p> <p><u>Installations /activités</u> : Pas de modification des capacités</p>

Classement ICPE du site autorisé (AP du 10/03/2016)		Classement ICPE du site projeté		Commentaires sur les évolutions survenues
Rubrique ICPE	Caractéristiques et régime de classement	Rubrique ICPE	Caractéristiques et régime de classement	
<b>2711. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	Transit/regroupement/tri de DEEE : Volume de DEEE stocké : 40 m <sup>3</sup>  → Non classé	<b>2711. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	Transit/regroupement/tri de DEEE : Volume de DEEE stocké : 40 m <sup>3</sup>  → Non classé	<u>Nomenclature ICPE</u> : Modification de la nomenclature → pas d'incidence sur le classement du site  <u>Installations /activités</u> : Pas de modification des capacités
<b>Positionnement vis-à-vis des rubriques 3000</b>				
/		<b>3532. Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes (A)</b> – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	Bois broyé et CSR envoyés en incinération ≤ 70 t/j  → Non classé	<u>Installations /activités</u> : – Augmentation de l'activité de broyage de bois et ajout de l'activité de production de CSR, mais capacité globale toujours inférieure au seuil de classement ICPE – Activité de découpe de métaux du site non concernée par la rubrique 3532 car absence de broyeur (découpe par presse cisaille ou chalumeau)
/		<b>3550. Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 et 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A)</b>	Stockage de déchets dangereux de maximum 50 tonnes (voir rubrique 2718)  → Non classé	<u>Correction</u> : Installation non signalée dans l'AP de 2016, mais en dessous des seuils de classement de toute façon.  <u>Installations /activités</u> : Pas de modification des capacités
<b>Activités annexes</b>				
<b>2795. Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</b> La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j (A) 2) Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j (DC)	Lavage de fûts Quantité maximale d'eau utilisée : 5 m <sup>3</sup> /j  → Déclaration avec contrôle	Activité de lavage de fûts arrêtée		<u>Installations /activités</u> : Activité arrêtée → classement sous la rubrique 2795 à supprimer.
<b>1435. Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)	Volume annuel de carburant distribué : 250 m <sup>3</sup>  → Non classé	<b>1435. Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)	Volume annuel de carburant distribué : 250 m <sup>3</sup>  → Non classé	<u>Nomenclature ICPE</u> : Modification de la rubrique → pas d'incidence sur le classement ICPE du site  <u>Installations /activités</u> : Pas de modification des capacités

Classement ICPE du site autorisé (AP du 10/03/2016)		Classement ICPE du site projeté		Commentaires sur les évolutions survenues
Rubrique ICPE	Caractéristiques et régime de classement	Rubrique ICPE	Caractéristiques et régime de classement	
<p><b>4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t <b>(A)</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <b>(E)</b></p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <b>(DC)</b></p>	<p>– Cuve aérienne de gasoil de 10 m<sup>3</sup></p> <p>– Cuve aérienne de fioul de 10 m<sup>3</sup></p> <p>Densité d'environ 0,85 t/m<sup>3</sup></p> <p><b>Quantité : 17 tonnes</b></p> <p style="text-align: center;">→ <i>Non classé</i></p>	<p><b>4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p><b>1.</b> Pour les cavités souterraines et stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t <b>(A)</b></p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t, mais inférieure à 2 500 t <b>(E)</b></p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total <b>(DC)</b></p>	<p>Cuve enterré compartimentée avec 20 m<sup>3</sup> de gasoil et 14 m<sup>3</sup> de gasoil non routier</p> <p>Densité d'environ 0,85 t/m<sup>3</sup></p> <p><b>Quantité : 28,9 tonnes</b></p> <p style="text-align: center;">→ <i>Non classé</i></p>	<p><u>Correction</u> : les carburants sont dorénavant visés par la rubrique 4734 et non 4331.</p> <p><u>Installations /activités</u> : Remplacement des cuves de carburant. L'installation reste toutefois non classée</p>

**L'AP du 10/03/2016 indiquait le classement suivant :**

- Autorisation : 2713,2717, 2718 et 2791,
- Déclaration et Déclaration avec contrôle : 2714 et 2795.

**Compte tenu des modifications survenues sur l'installation, des évolutions de la nomenclature et des corrections effectuées, le site avec projet est soumis à :**

- Autorisation sous les rubriques 2718 et 2791,
- Enregistrement sous la rubrique 2713,
- Déclaration sous les rubriques 2714 et 2716.

Le site est toujours sous le régime de l'autorisation.

Il n'est pas IED, ni SEVESO.

Par rapport aux installations et activités autorisées par l'AP de 2016, les modifications survenues n'entraînent aucun classement sous une nouvelle rubrique à autorisation et les capacités autorisées pour les rubriques à autorisation sont équivalentes aux capacités actuellement autorisées.